



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-089

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## ARS /

R53-2022-06-03-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35). (2 pages)	Page 4
R53-2022-06-03-00002 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORIZON BRETAGNE". (5 pages)	Page 7
R53-2022-06-13-00001 - Arrêté Portant modification de l autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper et fixant la capacité à 33 places (3 pages)	Page 13
R53-2022-06-10-00001 - DECISION 2022-29 relative à la demande de confirmation de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie/curiethérapie détenue par la SCM centre d'oncologie Saint Yves sur ses sites de Saint Grégoire et Saint Malo, au bénéfice de la SELARL SGSM ONCO et création d'un établissement de santé multisites (2 pages)	Page 17
R53-2022-05-12-00006 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l institut de formation d aide-soignant de la Croix Rouge Française Rennes (2022) (2 pages)	Page 20
R53-2022-06-09-00002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l institut de formation d aide-soignant de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022) (2 pages)	Page 23
R53-2022-06-09-00004 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l institut de formation d auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de BREST ??(2021-2022) (2 pages)	Page 26
R53-2022-06-01-00009 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires du 23 novembre 2021 de l institut de formation en soins infirmiers de Vannes (2021-2022) (2 pages)	Page 29
R53-2022-05-12-00005 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l Institut de formation d aide-soignant Croix Rouge Française-Rennes (2022) (2 pages)	Page 32
R53-2022-06-09-00001 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l Institut de formation d aide-soignant de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022) (2 pages)	Page 35

R53-2022-06-09-00003 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge française de BREST (2021-2022) (2 pages)

Page 38

**Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2022-06-08-00001 - arrêté modificatif relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (6 pages)

Page 41

**préfecture de région /**

R53-2022-05-23-00001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Château et domaine de Moustoir-Ilan à Malguénac (Morbihan) (3 pages)

Page 48

R53-2022-06-08-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-PREF22 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 52

R53-2022-06-14-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-PREF29 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Finistère (2 pages)

Page 55

R53-2022-06-08-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-PREF56 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Morbihan (2 pages)

Page 58

ARS

R53-2022-06-03-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU  
(35).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35)**

#### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 8 décembre 2020 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de MONTFORT-SUR-MEU (35160) à l'emplacement de l'une d'entre elles sise 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) sous le numéro de licence 35#001527 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 16 mars 2022 présenté par la SELARL « PHARMACIE SAINT-NICOLAS », représentée par Monsieur Didier LE GOFF, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) vers un local situé Rue de l'Etang de la Cane dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 28 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 7 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 4 mai 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de MONTFORT-SUR-MEU (35160) s'élève à 6 726 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 400 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE SAINT-NICOLAS », représentée par Monsieur Didier LE GOFF, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie du 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) vers un local situé Rue de l'Etang de la Cane dans la même commune sous le numéro de licence 35#001537.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 juin 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

Stéphane Mulliez

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-03-00002

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORIZON BRETAGNE".



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE »**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 8 décembre 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 11 février 2022 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150) ;

**VU** le dossier en date du 8 avril 2022, reçu à l'ARS Bretagne le 11 avril 2022, de la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) relatif au projet de fusion-absorption de la SELAS « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150) ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SELAS « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350003539, est abrogée pour son site situé :

- 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150)  
FINESS ET 350024840 - Catégorie 610.

**Article 2 :** A compter de la date effective de la fusion-absorption de la SELAS « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150), le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé à Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-59 sur les sites suivants :

- LBM LABORIZON BRETAGNE site NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE – site siège  
Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230)  
FINESS ET 350054631 – Catégorie 611 – Fermé au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site REDON  
9 quai Jean Bart à REDON (35600)  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BAIN  
9 rue Saint-Nicolas à BAIN-DE-BRETAGNE (35470)  
FINESS ET 350052148 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site FOUGERES  
5 rue de la Landronnière à FOUGERES (35300)  
FINESS ET 350047486 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LIFFRE  
56 rue de Rennes à LIFFRE (35340)  
FINESS ET 350047502 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-AUBIN  
3 rue Richmond à ST-AUBIN-DU-CORMIER (35140)  
FINESS ET 350047494 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MALESTROIT  
5 faubourg de la Madeleine à MALESTROIT (56140)  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site QUESTEMBERG  
7 espace Victor Segalen - Rue du Pont-a-Tan à QUESTEMBERG (56230)  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLOERMEL  
34 place de la Mairie à PLOERMEL (56800)  
FINESS ET 560025876 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site GUER  
4 rue Saint-Thomas à GUER (56380)  
FINESS ET 560025884 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BRUZ  
2 square Daniel Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lallemand RENNES  
27 bis rue Jules Lallemand à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Flandres RENNES  
1 square de Flandres à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vern RENNES  
69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MORDELLES  
10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CHANTEPIE  
10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LE RHEU  
5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vistule RENNES  
4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PACE  
1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTFORT  
Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU (35160)  
FINESS ET 350047825 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site L'HERMITAGE  
16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Duvivier RENNES  
1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLANCOET  
16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)  
FINESS ET 220024442 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Fréville RENNES  
26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)  
FINESS ET 350053658 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTAUBAN  
Rue de Grosset à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360)  
FINESS ET 350055349 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Troènes ST-NAZAIRE  
10 rue des Troènes à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049849 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Gautier ST-NAZAIRE  
2 rue Henri Gautier à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440049831 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site TRIGNAC  
Rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570)  
FINESS ET 440051555 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PONTCHATEAU  
21 route des Vannes à PONTCHATEAU (44160)  
FINESS ET 440049864 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site SAVENAY  
45 rue Joseph Malègue à SAVENAY (44260)  
FINESS ET 440049880 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site GUERANDE  
6 rue Alphonse Daudet à GUERANDE (44380)  
FINESS ET 440051878 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PORNICHET  
20 avenue Georges Clémenceau à PORNICHET (44380)  
FINESS ET 440053049 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Brancas NANTES  
4 allée Brancas à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052017 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Dalby NANTES  
48 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000)  
FINESS ET 440052025 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Ibis LA BAULE  
25-27 avenue des Ibis à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050953 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lajarrige LA BAULE  
57 avenue Louis Lajarrige à LA BAULE (44500)  
FINESS ET 440050979 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Polyclinique de l'Europe ST-NAZAIRE  
Polyclinique de l'Europe, 33 boulevard de l'Université à SAINT-NAZAIRE (44600)  
FINESS ET 440050961 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE  
8 rue de l'Europe à LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240)  
FINESS ET 440049609 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-HERBLAIN  
29 rue des Thébaudières à SAINT-HERBLAIN (44800)  
FINESS ET 440049617- Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Patouillerie ORVAULT  
103 rue de Patouillerie à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440049625 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Anglais NANTES  
35 boulevard des Anglais à NANTES (44000)  
FINESS ET 440049633 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site St-Joseph NANTES  
463 route de Saint-Joseph à NANTES (44300)  
FINESS ET 440050367 - Catégorie 611- Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Le Ricolais ORVAULT  
16 rue Robert Le Ricolais à ORVAULT (44700)  
FINESS ET 440050359 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site SAUTRON  
60 rue de Bretagne à SAUTRON (44880)  
FINESS ET 440053064 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site VERTOOU  
2 route de la Gare à VERTOOU (44120)  
FINESS ET 440059392 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CHATEAUBRIANT  
85 rue Baptiste Marcet à CHATEAUBRIANT (44110)  
FINESS ET 440059384 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site ST-GREGOIRE  
9 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35760)  
FINESS ET 350055273 - Catégorie 611- Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CARQUEFOU  
4 impasse des Ajoncs à CARQUEFOU (44470)  
FINESS ET 440059772 - Catégorie 611- Fermé au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site JANZE**  
**2 boulevard Pasteur à JANZE (35150)**  
**FINESS ET 350056099 - Catégorie 611- Ouvert au public**

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE » devra être portée à la connaissance des Directeurs Généraux de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 juin 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

Stéphane Mulliez

Stéphane MULLIEZ



ARS

R53-2022-06-13-00001

Arrêté Portant modification de l'autorisation  
des Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) et des Appartements de  
Coordination Thérapeutique Hors Les Murs  
(HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy  
située à Quimper et fixant la capacité à 33  
places



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère  
Offre de soins animation territoriale de santé  
Pôle prévention et promotion de la santé



## **ARRETE**

**Portant modification de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et des Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper et fixant la capacité à 33 places**

**FINESS : 290037779**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 13 novembre 2020 portant création de la structure ACT située à Quimper ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15 avril 2022 portant extension de 6 places à Morlaix des « Appartements de Coordination Thérapeutiques » (ACT), gérés par La Fondation Massé Trévidy ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 mai 2022 portant extension de 15 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Hors les murs » aux ACT de Quimper, gérés par La Fondation Massé Trévidy ;

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50 - [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fondation Massé Trévidy est autorisée à gérer 33 places d'ACT et d'ACT « Hors les murs ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) classiques sur Cornouaille,
- 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) classiques à Morlaix,
- 15 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Hors les murs » (HLM) sur COB et Cornouaille.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé Trévidy  
**Adresse :** 39 rue de la Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex  
**N° FINESS :** 290007459  
**SIREN :** 777 582 743  
**Code statut juridique :** 63 Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 33 places, et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

##### ACT classiques

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ACT Cornouaille  
**Adresse :** 39 rue de la Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex  
**N° FINESS :** 290037779  
**SIRET :** 777 582 743 00467  
**Code catégorie :** 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)  
**Code MFT :** 34 - ARS Dotation globale

**Code discipline :** 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 12

##### ACT hors les murs

**Code discipline :** 508 - Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)  
**Capacité :** 15

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50 - [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



## Etablissement secondaire :

### ACT classiques

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ACT Pays de Morlaix

**Adresse :** en cours- 29600 Morlaix

**N° FINESS :** 290038454

**SIRET :** en cours

**Code catégorie :** 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

**Code MFT :** 34 - ARS Dotation globale

**Code discipline :** 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat

**Code clientèle :** 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)

**Capacité :** 6

#### **Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 13 novembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

#### **Article 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 JUIN 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50 - [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



ARS

R53-2022-06-10-00001

DECISION 2022-29 relative à la demande de confirmation de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie/curiethérapie détenue par la SCM centre d'oncologie Saint Yves sur ses sites de Saint Grégoire et Saint Malo, au bénéfice de la SELARL SGSM ONCO et création d'un établissement de santé multisites



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2022/ 29**  
**relative à la demande de confirmation de l'autorisation de traitement du cancer par  
radiothérapie/curiethérapie détenue par la SCM centre d'oncologie St Yves sur ses sites de Saint-Grégoire et  
St- Malo, au bénéfice de la SELARL SGSM ONCO et création d'un établissement de santé multisites**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (ci-après la SELARL) SGSM ONCO, représentée par son co-gérant le Dr Laurent MIGLIANICO, de :

- Confirmation de l'autorisation de traitement du cancer par radiothérapie/curiethérapie détenue par la Société civile de moyens (ci-après la SCM) centre d'oncologie St Vincent sur ses sites de Saint-Grégoire et St- Malo,
- Création d'un établissement de santé multi-sites ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCM centre d'oncologie St Vincent détient et exploite une activité de traitement du cancer par radiothérapie/curiethérapie sur son site de Saint-Grégoire et de radiothérapie sur son site de St-Malo ;

CONSIDERANT que la SCM a cédé à la SELARL ladite autorisation et que la SELARL en demande la confirmation à l'ARS ;

CONSIDERANT que la SELARL s'inscrit dans la continuité de fonctionnement de la SCM et qu'aucun des motifs de refus d'autorisation tiré de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique (CSP) ou du non-respect des conditions et engagements auxquels aurait été subordonnée l'autorisation cédée, ne peut être invoqué ;

CONSIDERANT par ailleurs que la SELARL sollicite la création d'un établissement de santé pour les activités sus-décrites, développées sous l'appellation « Institut de cancérologie et de radiothérapie brétilien » ;

CONSIDERANT que cette demande, ne modifiant pas l'offre de soins des territoires concernée, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage au respect du cadre juridique applicable aux établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments ci-dessus que l'opération peut être considérée comme étant conforme aux articles R 6122-35 et L 6122-2 du CSP ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie/curiethérapie du site de Saint-Grégoire (ET 350036299), par radiothérapie du site de St-Malo (ET 350044764) détenue par la SCM centre d'oncologie St-Vincent (EJ : 350036281) est confirmée au bénéfice de la SELARL SGSM ONCO (FINESS EJ : 350056073).

Cette décision sera réputée mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est créé un établissement de privé lucratif tel que défini au d) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale. Il est dénommé « Institut de cancérologie et de radiothérapie brétilien » et gère ces activités de soins autorisées sur les deux sites de Saint-Grégoire et Saint-Malo. Son siège est fixé avenue Saint-Vincent 35760 Saint-Grégoire. Cette décision sera réputée mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 4 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

10 JUIN 2022

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-05-12-00006

Validation de la composition de la section  
compétente pour le traitement des situations  
disciplinaires de l' institut de formation  
d' aide-soignant de la Croix Rouge Française  
Rennes (2022)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de  
l'institut de formation d'aide-soignant de la Croix Rouge Française – Rennes (2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant de la Croix Rouge Française – Rennes est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort, parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Mr Cyril ELINEAU
- ✓ Suppléant : Mr Grégory SIZUN

**1. Représentants des enseignants :**

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mr Cyril ELINEAU
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Mr Grégory SIZUN
- ✓ Suppléante : Mme BELLIARD-COUTANT Carole

- un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Titulaire : Mme Claudia SEVESTRE
- ✓ Suppléant :

6, Place des Colombes - CS 14253  
35042 Rennes Cédex  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

## **2. Représentants des élèves :**

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Mme Marise ALI, élève AS formation initiale  
Mme Leïka LEOTÉ, élève AS formation apprentissage
- ✓ Suppléant : Mr Jonas OLIVIER, élève AS formation initiale

## **3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Mme Nathalie GUILLOUET
- ✓ Suppléant : Mme Solenne BEGUE

Fait à Rennes, le 12 mai 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-06-09-00002

Validation de la composition de la section  
compétente pour le traitement des situations  
disciplinaires de l' institut de formation  
d' aide-soignant de la Croix-Rouge française de  
Brest (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de  
l'institut de formation d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'aide-soignant de Brest est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Madame Laëtitia BEGUE
- ✓ Suppléant : Madame Catherine KERBORIOU

**1. Représentants des enseignants :**

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Elodie TOUIN
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Laëtitia BEGUE
- ✓ Suppléant : Madame Catherine KERBORIOU

– Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Madame Séverine DELANOE

## **2. Représentants des élèves :**

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Chloé GUERNIC (formation initiale)
- ✓ Suppléant : Monsieur Kévin CAMPEON (formation initiale)
- ✓ Titulaire : Monsieur El-Yamine SOIRFANE (formation apprentissage)

## **3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Madame Christine JAFFRE
- ✓ Suppléant : Madame Christelle LE NEDIC

Fait à Rennes, le 9 juin 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

#

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-06-09-00004

Validation de la composition de la section  
compétente pour le traitement des situations  
disciplinaires de l' institut de formation  
d' auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge  
Française de BREST  
(2021-2022)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de**  
**l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de BREST**  
**(2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge Française de BREST est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Madame Angélique FORTIA
- ✓ Suppléant : Madame Clémentine PASTOR

**1. Représentants des enseignants :**

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Elodie TOUIN
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Angélique FORTIA
- ✓ Suppléant : Madame Clémentine PASTOR

– Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- ✓ Madame Emilie CREIGNOU

## 6 Représentants des élèves :

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Sandrine GASCHET-GUEGUEN (formation initiale)
- ✓ Titulaire : Madame Elora LE FAUCHEUR (formation apprentissage)

## 7 Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Catherine BERTEVAS
- ✓ Suppléant : Madame Sandrine FAOU

Fait à Rennes, le 9 juin 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

#

Marine CHAUVET



ARS

R53-2022-06-01-00009

Validation de la composition de la section  
compétente pour le traitement des situations  
disciplinaires du 23 novembre 2021 de l' institut  
de formation en soins infirmiers de Vannes  
(2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations  
Département des formations en santé  
D0622--1539

**VALIDATION modificative**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires du  
23 novembre 2021 de l'institut de formation en soins infirmiers de Vannes (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Formation des Professionnels de Santé de Vannes est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**

- CROIZER Véronique

**1. Représentants des enseignants :**

- **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :**
  - ✓ BEDOUX Marie-France
- **le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**
  - ✓ BOULANGER Bertrand
- **un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**
  - ✓ LE SAINT Odile

## 2. Représentants des étudiants :

- un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

**1<sup>ère</sup> année :**

**Titulaire :** SOSNOWSKI Emilie

**Suppléant :** FEUTRY Théo

**2<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** SOUCHET Corentin

**Suppléant :** GRANSARD Aurélie

**3<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** EGAIN Jeanne

**Suppléant :** MANIERE Manon

## 3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ LE NARMET Catherine

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La Directrice-Adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-05-12-00005

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant Croix Rouge Française-Rennes (2022)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant Croix Rouge Française-Rennes (2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant Croix Rouge Française-Rennes est la suivante :**

**Membres de droit :**

**– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

✓ Directeur : Mme Romy POTY

**– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

✓

**– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :**

✓ le responsable de l'organisation des soins :

✓ ou son représentant :

**- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :**

✓ Mme Claudia SEVESTRE

– un enseignant du centre de formation avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

✓

– un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

✓ Mr Cyril ELINEAU

– le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :

✓ Mme Pauline MATTEI

– deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Mme Solenne BEGUE

✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme Nathalie GUILLOUET

**Membres élus :**

**1. Représentants des étudiants :**

Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Mme Marise ALI, élève AS formation initiale
- ✓ Mme Leïka LEOTÉ, élève AS formation apprentissage

**2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Mr Grégory SIZUN

Fait à Rennes, 12 mai 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-06-09-00001

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de Brest est la suivante :**

**Membres de droit :**

**– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

✓ Directeur : Madame Romy POTY

**– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

✓ Monsieur Nicolas GALLAY

**– un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :**

✓ Madame Séverine DELANOË

**– un enseignant du centre de formation avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :**

✓ Madame Gaëlle FERTIL

**– un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :**

✓ Madame Elodie TOUIN



**– le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :**

- ✓ Madame Karine LEVEUGLE

**– deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :**

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame Christelle LE NEDIC
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame Christine JAFFRE

**Membres élus :**

**1. Représentants des élèves :**

- Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
- ✓ Madame Chloé GUERNIC (formation initiale)
- ✓ Monsieur El-Yamine SOIRFANE (formation apprentissage)

**2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

- Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
- ✓ Madame Laëtitia BEGUE

Fait à Rennes, le 9 juin 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

#

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-06-09-00003

Validation de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge française de BREST (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge française de BREST (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge française de Brest (2021-2022) est la suivante :**

**Membres de droit :**

**– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

- ✓ Directeur : Madame Romy POTY

**– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

- ✓ Monsieur Nicolas GALLAY

**– un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- ✓ Madame Emilie CREIGNOU

**– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :**

- ✓ ou son représentant, directeur des soins : Madame Muriel DE VINCELLES QUEMERE

– **un enseignant du centre de formation** avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

✓ Madame Gaëlle FERTIL

– **un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :

✓ Madame Elodie TOUIN

– **le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées** :

✓ Madame Karine LEVEUGLE

– **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame Catherine BERTEVAS

✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame Sandrine FAOU

**Membres élus :**

**1. Représentants des élèves :**

- Un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Madame Sandrine GUEGUEN-GASCHET (formation initiale)

✓ Madame Jessica GOETTEL (formation apprentissage)

**2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

- Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Madame Angélique FORTIA

Fait à Rennes, le 9 juin 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

#

Marine CHAUVET

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-06-08-00001

arrêté modificatif relatif à la localisation et à la  
délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne



**ARRETE MODIFICATIF  
relatif à la localisation et à la délimitation  
des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne modifié le 30 janvier 2020, le 8 septembre 2020, et le 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne modifié le 28 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu la décision du 17 mai 2021 de délégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4.1 de l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021 est ainsi modifié :

#### **4.1 DDETS des Côtes d'Armor**

##### Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

###### ✓ Section EA1 (agricole et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé à l'annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques de l'Unité de contrôle Est, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1 à 9, du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

###### ✓ Sections EA2 à EA2 (agricoles)

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont pris en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.



### Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

#### ✓ Section O1 (généraliste et maritime)

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...).

#### ✓ Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)

Sur son secteur géographique défini en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du département, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

#### ✓ Sections O3 à O7 (généralistes)

Sur leur secteur géographique défini en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Sur la section O6, section également en charge du contrôle des activités intervenant à terre sur l'ensemble de l'Unité de contrôle et en mer, dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes à l'Unité

de contrôle des chantiers de construction ou activité de maintenance des éoliennes maritimes et hydroliennes.

La section O6 est également compétente pour intervenir sur le chantier de construction du parc éolien au large des côtes du département des Côtes d'Armor en complément avec la section E4.

✓ *Section O8 (généraliste et carrières)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur le secteur de l'Unité de contrôle Ouest correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3**     *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1  
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC  
ARAVIE rue de Paimpont 22000 SAINT BRIEUC  
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC*
- EA1**     *URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*
- EA2**     Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc
- EA3**     *SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC  
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC*
- E4**     *NEOLAIT rue des Moulins 22950 TREGUEUX*
- E5**     *CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN*
- E6**     *CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC*
- O2**     *CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX*
- O8**     *VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC*

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La responsable de la DDETS des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 8 juin 2022

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail  
et des Solidarités,



Véronique DESCACQ

Annexes consultables auprès de la DREETS Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

préfecture de région

R53-2022-05-23-00001

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques du Château et domaine  
de Moustoirlan à Malguénac (Morbihan)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du**  
**Château et domaine de Moustoirilan**  
**à MALGUÉNAC**  
**(Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 14 avril 1986 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du corps de logis et des deux bâtiments des communs, de la grille d'honneur et des douves, de la chapelle en totalité et du décor de lambris du grand salon du château de Moustoirilan à MALGUÉNAC (Morbihan),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 22 mars 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château et le domaine de Moustoirilan à MALGUÉNAC (Morbihan), présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale et paysagère de cet ensemble de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, très homogène pour ses élévations et qui s'inscrit dans un écrin paysager et boisé,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- le château en totalité
- les communs de la cour d'honneur en totalité
- les façades et toitures des communs au nord du logis
- le sol d'assiette du jardin d'agrément, du potager et du verger et leurs murs de clôture
- l'emprise des deux étangs avec leurs maçonneries
- le sol d'assiette du parc et des bois entourant le château avec les murets, marches et empièvements
- le pédiluve et la fontaine de Limoëlan
- la grande avenue avec son portail d'entrée et le pavillon du gardien

Le château et le domaine du Moustoirilan sont situés aux lieux-dit Moustoirilan et Limoilan à MALGUÉNAC (Morbihan), cadastrés section ZY, parcelles n° 1, 2, 8, 18, 19, 33, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

Le domaine appartient à Madame Jeanne PIRIOU, née le 23 mai 1949 à BREST (Finistère), veuve de Monsieur Pierre Ernest Marie Christophe CIVEL décédé le 21 juillet 2018 à CARNAC (Morbihan). Elle est propriétaire de ces parcelles en pleine propriété par apport immobilier à la suite du changement de régime patrimonial passé le 24 novembre 2017 devant maître Rémy GENTILHOMME, notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine) et publié au Service de la publicité foncière de Lorient 3 le 6 décembre 2017 sous le numéro 5604P05 2017P3861 et à la suite de l'attestation après décès de Monsieur Pierre CIVEL datée du 21 mars 2019, déposée par maître Rémy GENTILHOMME, notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine) au Service de la publicité foncière de Lorient 3 le 15 avril 2019 sous le numéro 5604P05 2019P1328.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 14 avril 1986 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du corps de logis et des deux bâtiments des communs, de la grille d'honneur et des douves, de la chapelle en totalité et du décor de lambris du grand salon du château de Moustoirilan à MALGUÉNAC (Morbihan).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, au maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

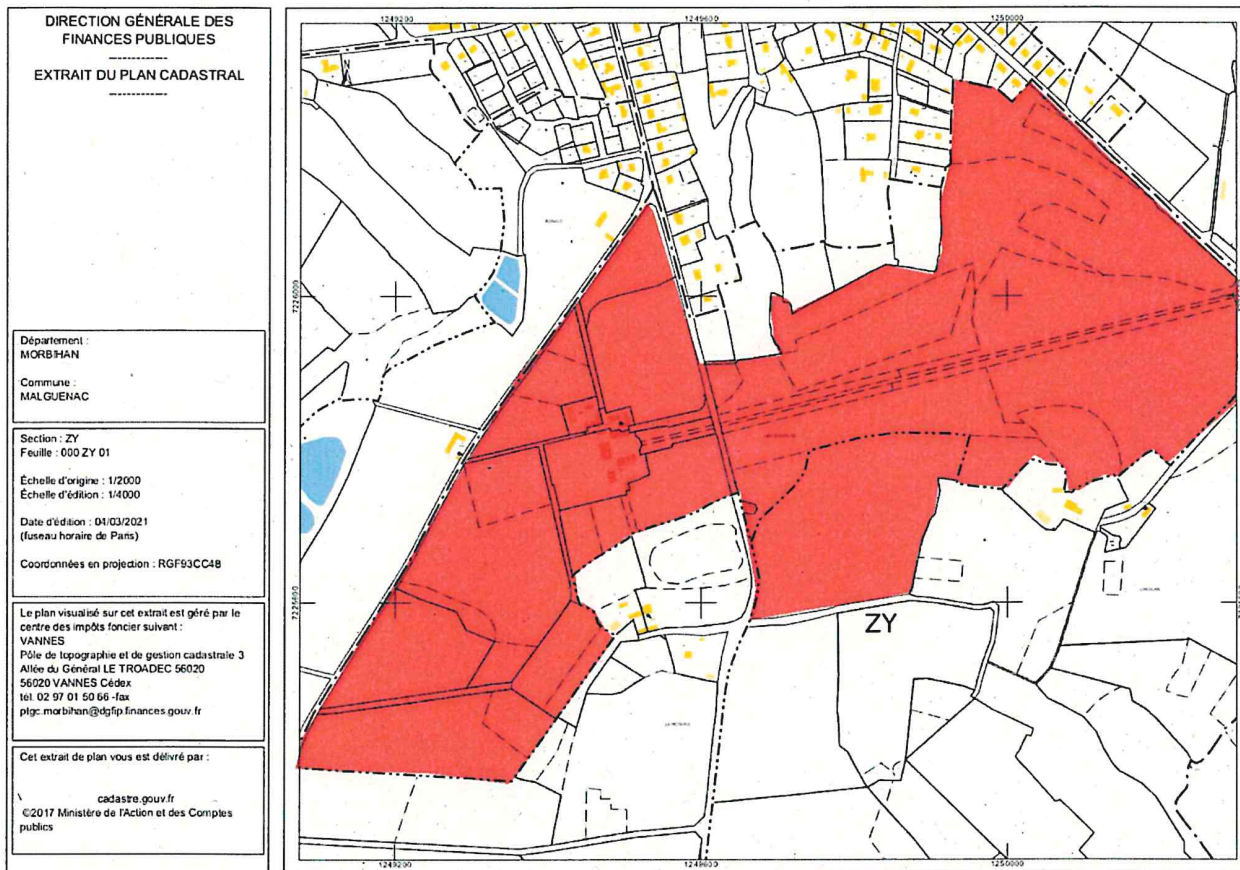
Fait à Rennes, le 23 MAI 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER





### 56. MALGUÉNAC. Château de Moustoirilan

Inscription au titre des monuments historiques du château en totalité, des communs de la cour d'honneur en totalité, des façades et toitures des communs au nord du logis, du sol d'assiette du jardin d'agrément, du potager et du verger et leurs murs de clôture, de l'emprise des deux étangs avec leurs maçonneries, du sol d'assiette du parc et des bois entourant le château avec les murets, marches et empièvements, du pédiluve et de la fontaine de Limoëlan, de la grande avenue avec son portail d'entrée et le pavillon du gardien

préfecture de région

R53-2022-06-08-00002

Arrêté préfectoral n°2022-PREF22 portant  
délégation de signature à Monsieur le Préfet des  
Côtes d'Armor





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/PREF22  
portant délégation de signature  
à  
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2334-42 ;

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 155 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers, Mme Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation, et de M. Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques du secrétariat général aux affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions des arrêtés du préfet de région du 9 mars 2022 susvisés, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor, pour signer les décisions attributives de subventions octroyées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans son département, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés modificatifs s'y rapportant.

Tout arrêté, signé devra être conforme à la programmation validée en comité de l'administration régionale (CAR) et arrêtée par le préfet de région. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le préfet de région ou son représentant au niveau régional (secrétaire général pour les affaires régionales).

**Article 2 :** La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », ne prévoit aucune disposition permettant au préfet de département de subdéléguer la signature. Cette subdélégation est donc proscrite.

**Article 3 :** Sont réservés à la signature du préfet de région, les arrêtés pris au titre de la DSIL, en application du décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du préfet.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **08 JUIN 2022**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-06-14-00001

Arrêté préfectoral n°2022-PREF29 portant  
délégation de signature à Monsieur le Préfet du  
Finistère



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022/PREF29  
portant délégation de signature  
à  
Monsieur le Préfet du Finistère**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2334-42 ;

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 155 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, Préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers, Mme Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation, et de M. Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques du secrétariat général aux affaires régionales,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions des arrêtés du préfet de région du 9 mars 2022 susvisés, délégation de signature est donnée à M. Philippe MAHE, Préfet du Finistère, pour signer les décisions attributives de subventions octroyées au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans son département, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés modificatifs s'y rapportant.

Tout arrêté signé devra être conforme à la programmation validée en Comité de l'administration régionale (CAR) et arrêtée par le préfet de région. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le préfet de région ou son représentant au niveau régional (secrétaire général pour les affaires régionales).

**Article 2 :** la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », ne prévoit aucune disposition permettant au préfet de département de subdéléguer la signature. Cette subdélégation est donc proscrite.

**Article 3 :** sont réservés à la signature du préfet de région, les arrêtés pris au titre de la DSIL, en application du décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du préfet.

**Article 4 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5 :** le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 14 JUIN 2022

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-06-08-00003

Arrêté préfectoral n°2022-PREF56 portant  
délégation de signature à Monsieur le Préfet du  
Morbihan



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/PREF56  
portant délégation de signature  
à  
Monsieur le Préfet du Morbihan**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2334-42 ;

Vu la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 155 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers, Mme Sonia ROLLAND, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la modernisation, et de M. Olivier MALATTIA, chef du bureau d'appui aux politiques publiques du secrétariat général aux affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions des arrêtés du préfet de région du 9 mars 2022 susvisés, délégation de signature est donnée à M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan, pour signer les décisions attributives de subventions octroyées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans son département, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés modificatifs s'y rapportant.

Tout arrêté signé devra être conforme à la programmation validée en comité de l'administration régionale (CAR) et arrêtée par le préfet de région. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le préfet de région ou son représentant au niveau régional (secrétaire général pour les affaires régionales).

**Article 2 :** La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », ne prévoit aucune disposition permettant au préfet de département de subdéléguer la signature. Cette subdélégation est donc proscrite.

**Article 3 :** Sont réservés à la signature du préfet de région, les arrêtés pris au titre de la DSIL, en application du décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du préfet.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation de signature, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 08 JUIN 2022

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER